

**Décision n° 04-957**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 9 novembre 2004**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société PHENIX TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES**  
**(codes points sémaphores nationaux)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.44 et L.36-7 ;

Vu la décision n°04-578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par l'Autorité à la société PHENIX TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES le 11 octobre 2004 enregistré sous le numéro 04/2691 ;

Vu le courrier de la société PHENIX TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES reçu le 2 novembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 9 novembre 2004 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le code point sémaphore national **3129** est attribué à la société PHENIX TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES (Siren : 425 073 517) pour l'exploitation de son équipement technique situé à Paris.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 3** - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 9 novembre 2004

Le Président

Paul Champsaur